

AVIS DE CONSULTATION RELATIF A LA REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE – REGION BRETAGNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3 et R. 1434-1,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,
Vu l'arrêté du 29 juin 2018, portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Vu le décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du projet régional de santé,

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé de Bretagne
6 place des colombes – CS 14253
35042 RENNES Cedex

Pris en la personne de son directeur général, Monsieur Stéphane MULLIEZ

2. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation porte sur la révision du projet régional de santé (2018-2022) conformément à l'article R1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision partielle portant exclusivement sur le volet des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) :

- **Equipements matériels lourds (EML)** : Face à des besoins en augmentation et compte tenu des temps d'installation d'un nouvel EML, augmentation du nombre d'implantations relatives aux EML (pages 16 à 19),
- **Psychiatrie** : Du fait des recompositions territoriales, modification du nombre d'autorisation en psychiatrie générale sur un territoire ainsi que d'une implantation d'un centre de post cure sur une autre territoire (pages 28 et 29).

Le volet OQOS révisé du projet régional de santé de l'ARS Bretagne, soumis à consultation, est publié par voie électronique et disponible à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr> rubrique "projet regional de santé".

Le document de révision ciblée des OQOS du schéma régional de santé (2018-2022) du projet régional de santé de la région Bretagne, portant sur la psychiatrie et les équipements matériels lourds, pourra être modifié avant son adoption par le directeur général de l'ARS Bretagne, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

3. INSTANCES ET AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
- Le Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Bretagne.

4. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

5. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les autorités consultées transmettent leur avis à l'Agence régionale de santé selon deux modalités :

- Sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :

ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

- Par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Bretagne
Direction de la stratégie régionale en santé
6 place des colombes
CS14253
35042 RENNES Cedex

Fait à Rennes, le 29 avril 2022

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bretagne

Stéphane MULLIEZ